

- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et relever les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- e) élaborer des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'administration de la législation du travail.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

Dans le respect absolu de la Constitution des Parties et reconnaissant que celles-ci ont le droit d'établir leurs propres normes nationales du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en la matière, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et s'efforcera dans cet esprit d'améliorer constamment lesdites normes.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties devra promouvoir l'observation de sa législation du travail et en assurer l'application effective, par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 39, de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs;
- b) surveiller l'observation des lois et réglementations et faire enquête sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) obtenir des engagements volontaires d'observation;
- d) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- e) encourager l'établissement de comités d'employeurs et de travailleurs pour l'application de la réglementation du travail sur le lieu de travail;
- f) assurer ou encourager des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage; ou
- g) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à sa législation du travail.